



Ville de Vaujours

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Service Urbanisme

Réf. : DB/SB/TD/NB

Demande déposée le 18/03/2021		N° DP 093 074 21 C0018
Par :		
Représenté par :	MME	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :		Nb de logements : 0
Pour :	INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	Nb de bâtiments : 0
Sur un terrain sis	44 RUE DE MONTAUBAN -93410 VAUJOURS	Destination : EQUIPEMENT PUBLIC
Cadastré :	C 593	

ARRETE MUNICIPAL tendant à la décision d'OPPOSITION N°21/132

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-2, R.421-9, R.421-14 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 ;

VU le dossier d'information transmis en mairie le 11 septembre 2020 ;

VU la déclaration préalable susvisée ;

CONSIDERANT que, par une déclaration préalable reçue en mairie le 18 mars 2021, la société a sollicité l'autorisation d'installer un pylône treillis de 30 mètres sur lesquels seraient implantés 6 antennes panneaux et un faisceau hertzien sur la parcelle cadastrée C 593 sise 44 rue de Montauban à Vaujours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, sont exclues du régime de la déclaration préalable « les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, quelle que soit leur hauteur » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, sont exclues du régime de la déclaration préalable les constructions situées dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement ;

CONSIDERANT que le plan de zonage du Plan local d'urbanisme de la Ville de Vaujours désigne la parcelle concernée comme faisant partie d'un espace boisé classé ;

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique du Plan local d'urbanisme de la Ville de Vaujours désignent la parcelle concernée comme étant située dans le périmètre de protection des monuments historiques, au titre de l'article L.621-27 du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme, les constructions ne relevant pas du régime de la déclaration préalable répertoriées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme sont soumises à permis de construire ; qu'il en résulte que les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche relèvent par conséquent du régime du permis de construire ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de la société _____ elève du champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que le Maire est tenu, lorsqu'il constate que des travaux sont, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire mais n'ont fait l'objet que d'une simple déclaration, de s'opposer aux travaux déclarés et d'inviter le pétitionnaire à présenter une demande de permis de construire (CE 09/07/2014, n°373295) ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la Déclaration Préalable déposée par la société _____

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société _____ et au représentant de l'Etat.

Vaujours, le 11 mai 2021



Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice Président de Grand Paris Grand Est

OBSERVATIONS : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr